

GE_GERICHTE AARP/151/2024 vom 7. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_151_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/151/2024 du 7 mai 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/151/2024 del 7 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 130 al. 1 let. a LJAr, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exploite, organise ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires. 2.1.2. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont au nombre de trois, à savoir : un jeu de casino ou de grande envergure, l'exploitation, l'organisation ou la mise à disposition, ainsi que le défaut des autorisations ou concessions nécessaires.

2.2.1. L'art. 3 let. g LJAr, prévoit que les jeux de casino sont des jeux d'argent, soit des jeux qui, moyennant une mise d'argent, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent (art. 3 let. a LJAR) auxquels peuvent participer un nombre restreint de personnes (limité à 1'000 joueurs simultanés selon l'art. 3 de l'Ordonnance sur les jeux d'argent [OJAR]) et dont le gain ne dépend pas totalement ou principalement de l'adresse du joueur (art. 3 let. d LJAR a contrario). 2.2.2. Sont réputés jeux de casino tous les jeux dans lesquels un joueur joue individuellement contre l'exploitant ou auxquels ne participent que des joueurs en faible nombre ou en nombre limité. Les seules exceptions à cette règle seront les paris sportifs, les jeux d'adresse et les jeux de petite envergure. La délimitation des jeux de casino par rapport aux jeux d'adresse se fera par le biais des facteurs chance et adresse. Concrètement, les jeux de casino regrouperont notamment les jeux de table, les automates (pour autant qu'ils ne soient pas des jeux de grande envergure) et les grands tournois de poker. Les mêmes critères valent pour les jeux exploités en ligne (Message du Conseil fédéral op. cit., FF 2015 7675 et 7676). 2.2.3. Les jeux d'argent se caractérisent essentiellement par deux éléments : une mise et une possibilité de gain. Ces deux éléments doivent se présenter sous forme d'espèces ou de substitut d'argent ("mise d'argent" et "autre avantage appréciable en argent"), des valeurs en nature étant envisageables. Ces deux éléments doivent être présents cumulativement. Un jeu qui ne nécessiterait ni mise d'argent ni conclusion d'un acte juridique, ou qui n'offrirait ni gain pécuniaire ni autre avantage appréciable

- 7/15 - P/6752/2021 en argent, voire aucun de ces éléments, n'est pas un jeu d'argent. Il en est ainsi des jeux de divertissement tels que les flippers, car il manque la possibilité de réaliser un gain pécuniaire ou d'obtenir un autre avantage appréciable en argent (Message du Conseil fédéral op. cit., FF 2015 7673).

E. 2.3

Par "mise à disposition", on entend notamment le fait de procurer des installations aux fins d'organisation ou d'exploitation des jeux d'argent (Message du Conseil fédéral op.cit., FF 2015 7732 et 7733).

E. 2.4

L'exploitation d'une machine à sous hors d'une maison de jeu ne peut réaliser l'infraction de l'art. 56 aLMJ que si l'automate a été qualifié comme appareil à sous servant aux jeux de hasard par une décision de la CFMJ, et que le recours éventuel contre cette décision n'a pas d'effet suspensif. En l'absence d'une telle décision, il ne peut incomber au juge pénal d'examiner à titre préjudiciel si la machine doit être qualifiée comme appareil à sous servant aux jeux de hasard (ATF 138 IV 106 consid. 5.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_899/2017 du 3 mai 2018 consid. 1.9 et 6B_505/2018 du 3 mai 2019 consid. 2.5). 2.5.1. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'aLMJ, l'appareil n'a pas besoin de remettre lui-même et d'une manière automatique un gain en argent ou un autre avantage matériel pour tomber sous le coup de la loi sur les jeux d'argent. Il suffit que le joueur obtienne d'une autre manière un tel avantage par exemple au moyen d'un paiement par le personnel de l'établissement. De plus, s'il y a une différence importante entre la mise d'argent et la valeur de divertissement, on peut partir du principe que le jeu est actionné dans le but principal d'obtenir un avantage en argent avec le risque inhérent à cela qu'à court terme des sommes relativement importantes peuvent être perdues. À une valeur mise dépassant la valeur de divertissement correspondent aussi une courte durée de jeu et, chez le joueur, une habileté nécessaire très limitée. Moins les capacités du joueur sont sollicitées, plus il faut retenir qu'au premier plan - avec tous les risques inhérents - se trouve la perspective d'un gain futur, ce qui a conduit le législateur à ne permettre de tels jeux que dans une maison de jeu et non dans de simples cafés ou restaurants (arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2011 du 16 mars 2012 consid. 3.2.1 non publié in ATF 138 IV 106 ; ATF 131 II 680 consid. 5.2.2 et arrêt du Tribunal administratif fédéral B-307272017 du 18 avril 2018 consid. 3.4.1).

2.5.2. Il n'est pas soutenable, selon l'expérience générale de la vie, qu'une personne puisse jouer à un appareil principalement (et exclusivement) pour se divertir et dépenser pour cela plusieurs francs suisses par minute. Par conséquent, on doit admettre que le motif poussant à jouer à de tels jeux consiste à rechercher un avantage en argent et non le plaisir de jouer ou le divertissement en tant que tel. Cela distingue clairement les jeux de hasard, qui tombent sous le coup de la loi sur les jeux d'argent, d'autres appareils de jeu qui, en échange de l'insertion d'argent, mettent

- 8/15 - P/6752/2021 à disposition une durée de temps substantiellement plus longue et offrent une certaine valeur de divertissement, à l'image des jeux de flipper, des jeux d'arcade ou encore des simulateurs de conduite ou de pilotage (arrêts du Tribunal fédéral 1A.22-29/2000 du 7 juillet 2000 consid. 3c ; 1A.42-49/2000 du 7 juillet 2000 consid. 3c et 1A.21/2000 du 31 mai 2000 consid. 2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-307272017 du 18 avril 2018 consid. 3.5.1). 2.5.3. Dans un arrêt 6B_995/2021 du 15 août

2022, le Tribunal fédéral a rappelé dans le cadre d'un cas d'application du nouveau droit sa jurisprudence rendue sous l'empire de l'aLMJ, selon laquelle pour faire la différence entre une simple machine de divertissement permettant de gagner à titre accessoire un avantage appréciable en argent et une machine proposant de véritables jeux d'argent soumis à concession, il sied d'examiner le rapport entre le montant introduit par l'utilisateur et la valeur du divertissement proposé ; s'il y a une grande disproportion entre les deux, il faut partir de l'idée qu'il s'agissait d'une machine proposant des jeux d'argent, avec le risque que de grosses sommes d'argent fussent investies et perdues en peu de temps. 2.6.1. Il est établi que l'appelant a, dès mai 2019, installé dans l'établissement, D _____, dont l'exploitante ne disposait pas d'une autorisation adéquate, deux automates, dont il était le propriétaire, et il a perçu la moitié des recettes issues de ceux-ci jusqu'au 12 juin 2019, à savoir lorsqu'ils ont été saisis par la CFMJ. 2.6.2. Aucun élément n'indique que la jurisprudence développée sous l'aLMJ ne s'appliquerait pas à la mise en œuvre de la LJAr. L'entrée en vigueur de la LJAr le 1er janvier 2019 a entraîné l'abrogation de l'aLMJ et l'a remplacée dans la mesure où la nouvelle loi poursuit les mêmes buts que l'ancien texte et réprime des comportements similaires, soit, entre autres l'installation ou la mise à disposition à des fins d'exploitation, sans une autorisation adéquate de machines à sous (cf. art. 56 al. 1 let. c aLMJ et art. 130 al. 1 let. a LJAr). Du reste, le fait que le Tribunal fédéral dans l'arrêt récent op. cit. 6B_995/2021 se réfère à son ancienne jurisprudence dans un cas d'application du nouveau droit ne fait que confirmer ce qui précède. 2.6.3. Ainsi, conformément à la jurisprudence citée supra (cf. consid. 2.4). Il n'incombe en principe pas au juge pénal de se déterminer sur les caractéristiques techniques des jeux et des appareils concernés par la procédure pénale. Il lui appartient plutôt de se fonder sur les décisions de la CFMJ, autorité spécialisée. Toutefois, dans le cas d'espèce, la CFMJ a qualifié les 35 jeux concernés de jeux de hasard au sens de l'aLMJ, désignation qui n'a pas été reprise telle quelle dans la LJAr. Il convient de considérer que les jeux de hasard tels que définis sous l'ancien droit réunissent les caractéristiques d'un jeu de casino au sens de la LAJr. En effet, tant les jeux de hasard que les jeux de casino impliquent une mise initiale, l'espoir ou la création d'une chance d'obtenir un gain en argent ou appréciable en argent, l'issue

- 9/15 - P/6752/2021 de ces jeux ne dépendant pas uniquement de l'adresse du joueur et par conséquent également d'un facteur de hasard. Les ajouts de la nouvelle loi, notamment le fait que la mise initiale peut être remplacée par la conclusion d'un contrat, sont sans pertinence en l'occurrence, pour autant que le nombre de joueurs simultanés ne dépasse pas le nombre de 1'000. Au vu de ce qui précède, les jeux qualifiés par la CFMJ de jeux de hasard et d'appareils à sous servant aux jeux de hasard sous l'égide de l'aLMJ doivent également être qualifiés de jeux de casino au sens de la LJAr, pour autant que tout au plus 1'000 personnes puissent y participer simultanément. Or, tel est le cas des appareils concernés qui s'adressent, au vu du dossier, à des joueurs individuels. 2.6.4. L'appelant plaide que les joueurs n'obtenaient aucun gain. Or, dans la mesure où le joueur investissait une mise et que le jeu dépendait essentiellement du hasard (cf. consid. 2.6.3), la composante de divertissement faisait défaut. Dès lors, il apparaît, à l'instar de ce qu'a relevé le Tribunal fédéral, ni soutenable ni conforme à l'expérience de la vie que les joueurs n'espéraient pas obtenir un avantage pécuniaire contre leur investissement. 2.6.5. Le fait de remettre et d'installer dans le salon de jeu les deux appareils contenant des jeux illicites, comme l'a fait l'appelant, répond à la définition de les organiser et de les mettre à disposition au sens de la LJAr. 2.6.6. Au vu de ce qui précède, il est établi que l'appelant a organisé et mis à disposition des jeux de casino sans disposer des concessions nécessaires. 2.6.7. Sur le plan

subjectif, l'appelant a agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). Il était le propriétaire des machines depuis dix ans et connaissait, de son propre aveu, leur fonctionnement, depuis leur achat, ainsi que les jeux proposés. En effet, après avoir prétendu ignorer les applications qui étaient offertes par ses automates, il a soutenu les avoir comparées à des listes établies par la CFMJ. À cet égard, il ne saurait se retrancher derrière une erreur sur l'illicéité (art. 21 CP). Il avait de bonnes connaissances et de l'expérience en matière de jeux d'argent. Il lui appartenait de se renseigner, en cas de doute, auprès de la CFMJ et ne pouvait pas se fier aveuglément aux listes évoquées, d'autant moins qu'il faisait l'objet de plusieurs procédures, ce qui aurait dû l'inciter à une prudence tout particulière. 2.6.8. Partant, l'appelant doit être reconnu coupable d'infraction à l'art. 130 al. 1 let. a LJAr. L'installation et la mise à disposition des deux appareils incriminés relèvent d'actes délictueux de même nature commis au préjudice du même bien juridique protégé

- 10/15 - P/6752/2021 (unicité d'action). Une seule infraction à la LJAr a donc été commise, contrairement à ce que retient le TP, qui fait état d'infractions à cette loi. C'est sous cette réserve, afin de prévenir une décision illégale (art. 404 al. 2 CPP), que le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP cum art. 2 Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.2

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

E. 3.3

La culpabilité de l'appelant revêt une certaine importance. Il a durant plus d'un mois mis à disposition et récolté des recettes provenant de deux machines offrant des jeux de casino dont il connaissait l'illicéité. Certes, la période pénale est courte, mais seule l'intervention des autorités a permis de mettre un terme à ses agissements. Son mobile est égoïste : il a agi par appât du gain en faisant fi de la législation en vigueur en matière de jeux d'argent, alors qu'il la connaissait, ainsi que de la protection des utilisateurs friands de ce type d'activités (art. 2 let. a LJAr). Sa collaboration a été mauvaise. Il s'est montré inconsistant en évoquant dans un premier temps ignorer que de tels jeux se trouvaient sur les machines avant de soutenir s'être renseigné sur leur licéité. Sa prise de conscience n'a pas encore débuté. Il se retranche derrière le fait de s'être renseigné et que les clients ne percevaient aucune

rémunération, ce qui n'est pas crédible vu les jeux concernés. Il a un antécédent.

- 11/15 - P/6752/2021 Sa situation personnelle, plutôt bonne, est sans lien avec les faits.

E. 3.4

Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine de 75 jours-amende sera prononcée. L'installation et la mise à disposition de deux appareils relèvent d'un concours imparfait (unicité d'action) qui entraîne, contrairement à ce qu'a retenu le TP, l'inapplicabilité de l'art. 49 al. 1 CP. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.- pour tenir compte de la situation personnelle de l'appelant, soit de sa rente AVS de CHF 1'500.- et de ses charges. Le principe du sursis et la durée du délai d'épreuve lui sont acquis (art. 391 al. 2 CPP). Une amende de CHF 450.- sera prononcée en sus à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP ; ATF 149 IV 321 consid. 1.4.1). L'appel sera rejeté et le jugement querellé confirmé sur ce point.

E. 4.1

Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 1 et 2 CP cum art. 2 DPA ; art. 46 al. 2 DPA).

4.2.1. Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP cum art. 2 DPA ; art. 46 al. 2 DPA).

4.2.2. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP cum art. 2 DPA).

E. 4.3

Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revenir sur les mesures de confiscation et de destruction ordonnées par la première juge s'agissant des deux automates ayant servi à la commission des infractions. Il en va de même du prononcé à l'encontre de l'appelant d'une créance compensatrice de CHF 200.- en faveur de l'État puisque ce montant correspond, de son propre aveu, au fruit de son délit.

E. 5.1

En dépit de la modification du dispositif susmentionnée (cf. consid. 3.3), l'appelant supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. La réforme est en effet de peu d'importance au

- 12/15 - P/6752/2021 sens de l'art. 428 al. 2 let. b CPP en tant qu'elle n'a aucune d'influence sur la culpabilité ou la fixation de la peine et n'a du reste pas été soulevée pas la défense.

E. 5.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue.

E. 6

Dans le prolongement de ce qui prévaut pour les frais (cf. supra consid. 5), les conclusions en indemnisation de l'appelant sont rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 13/15 - P/6752/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.